PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 A 20H30

Le jeudi vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois, à **vingt** heures **trente** minutes, le Conseil municipal de la commune de MONTPERREUX s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BARNOUX, Maire de Montperreux, à la suite de la convocation qui a été dressée le **vendredi 24 novembre 2023**.

Etaient présents :

M Jean-Luc BARNOUX
M Raymond BOUTHER
M Michel PÊPE
Mme Sophie LEBAS
Mme Michèle LETOUBLON
M Anthony GILLES
M Aymeric MAIRE
Mme Angélique MEIGNAN
M Christophe RIGOLOT

Etaient absents :

Etaient absents excusés :
M Stéphane BREUILLOT
M Thomas GANDON
Mme Josselyne MAIRE
Mme Anne-Laure SORIN
M Gaël MASSOT

Procurations données :
M Thomas GANDON a donné procuration à M Christophe RIGOLOT
Mme Josselyne MAIRE a donné procuration à M Jean-Luc BARNOUX
Mme Anne-Laure SORIN a donné procuration à M Aymeric MAIRE

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection **d'un secrétaire** pris dans le Conseil municipal.

M Michel PÊPE

ayant obtenu la majorité des suffrages, **a** été **désigné** pour remplir ces fonctions **qu'il a** acceptées.

La séance est ouverte à **20 h 44 mn**

Table des matières

1) Délégations au Maire consenties par le Conseil municipal 2
2) Service d'urgence 2
3) Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) 3
4) SYDED : nouveau groupement d'achat d'énergie 4
5) Transfert de crédits budget EAU 5
6) Aménagement du carrefour : achat de terrain à M Michel GAGELIN et aménagement de la rue de l'Eglise 6
7) Déneigement des voies communales : appel d'offres 6
8) Ressources humaines : convention d'adhésion aux missions complémentaires du centre de gestion du Doubs et prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 7
9) Commission bois et forêt : état d'assiette des coupes 2024, sapins de Noël, organisation ou non de l'affouage et droit de préférence parcelles boisées cadastrées section AN n°90 et section AT n°41 12
10) Commission AEP : autorisation de dépôt du dossier AEP rue de la Grève auprès de l'Agence de l'Eau et du Département 16
11) Nouvelles délégations au Maire par le Conseil municipal 16
12) Convention MENGUE DIMI : limitation dans le temps 17
13) Contrats de prêts budget EAU et GENERAL 17
14) Questions diverses 18

1) Délégations au Maire consenties par le Conseil municipal

M Jean-Luc BARNOUX expose au Conseil municipal qu'il a signé les devis suivants :

Le 7 octobre un devis de 8'157,60 € pour un chalet en bois HANSA pour donner suite à la décision du Conseil du 26 octobre.

Le 13 novembre deux (2) devis de l'APAVE pour couvrir les frais de Diagnostic de Performance Energétique (DPE), contrôle électrique et de diagnostic Plomb et amiante des logements de la maison commune et du local des pompes pour un total de 1 800,00 €.

Le 16 novembre un devis de 1 712, 40 € TTC pour l'installation de rampe de prise ordinateur dans une salle de classe au profit de la société POURCELOT.

Le 16 novembre un devis de 6 834 € de la société DROMARD SARL pour le déplacement en emprise publique et la création d'un regard pour le compteur général d'alimentation en eau potable de la propriété de la SCI DES TROIS CROIX.

Le 17 novembre un devis de 1 917.60 € T.T.C. dans le cadre des travaux chez BIGOOL pour le ragréage du sol d'une partie du RDC de ce bâtiment auprès de l'entreprise carrelages PECCLET.

Le 27 novembre un nouveau devis de 838,20 € de la société AXIMA pour une n-ième intervention sur nos chaufferies.

2) Service d'urgence

Mme Angélique MEIGNAN rappelle au Conseil municipal que les communes de Montperreux et de Malbuisson ont décidé d'organiser un service d'urgence du 4 au 18 septembre 2023 inclus, afin

de pouvoir accueillir les enfants refusés par l'accueil périscolaire de Montperreux/Malbuisson, à la rentrée scolaire de septembre 2023.

Les collectivités ont donc pris sous leur entière responsabilité la gestion des enfants inscrits au service de cantine d'urgence, ce afin de mener une action solidaire envers les familles de leurs administrés.

Les enfants ont été accueillis à l'hôtel du Lac, 65 Grande Rue 25160 Malbuisson pour les repas du midi.

Pour donner suite à l'organisation de ce service d'urgence, il y a lieu de signer une convention qui règle les modalités financières de la prise en charge des repas par les collectivités et sa refacturation aux familles concernées, sur la base des tarifs du périscolaire et en tenant compte de leur quotient familial.

Le Conseil municipal, l'exposé de Mme MEIGNAN Angélique entendu et après avoir pris connaissance de la proposition de convention financière entre les deux communes de Montperreux-Malbuisson :

- ***Accepte de signer la convention ;***
- ***Précise que le prix des repas, à refacturer aux parents sera calculé comme suit : Sur la base du tarif habituel de FAMILLES RURALES et sur la base du coefficient familial***
- ***Autorise le Maire à la signer ainsi tout document relatif à cette affaire ; notamment la lettre/calculs adressée à chaque famille pour sa participation à devoir au titre de ce service d'urgence.***

Résultat du vote : - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 1

3) Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

Les zones sont à définir, à l'échelle communale, pour chaque type d'installation de production d'énergie renouvelable, en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée. La commune cible les zones où elle souhaite le développement de ces EnR.

Elle peut être aidée par plusieurs organismes

➔ Aucune exigence n'est formulée sur une taille minimale ou maximale de zone.
➔ Le foncier privé, comme le foncier public, est concerné. Les collectivités peuvent donc identifier des zones sur les terrains privés.
➔ Privilégier les sites artificialisés : zones d'activité économiques, PV toiture, parkings…
➔ Point de vigilance sur certaines zones à enjeux : parc national et réserve naturelle sauf PV toiture, ZNIEFF de type 1, pour l'éolien hors sites Natura 2000 ZPS et ZSC chiroptères.
➔ Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones, toutefois un comité de projet sera obligatoire.

La loi indique une transmission des ZAER pour le 31 décembre 2023 au référent préfectoral du département.

Monsieur le Maire expose :
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,
CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,
CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,
CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ADOPTE le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,
DECIDE de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, et le périmètre, seront définis de manière effective le 30 avril 2024.

***Résultat du vote* : - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 1**

4) **SYDED : nouveau groupement d'achat d'énergie**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la COMMUNE DE MONTPERREUX est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies auprès du SYDED, par délibération du 13 décembre 2018.
Le gouvernement a fait évoluer son Code de l'énergie pour permettre aux consommateurs de signer des contrats de vente direct d'électricité ou de gaz naturel auprès des producteurs, afin de couvrir une partie de leurs besoins en dehors des marchés de gros et ainsi limiter leur exposition aux fluctuations extrêmes des prix.
Pour bénéficier de cette mesure, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté ont dû créer un nouveau groupement d'achats.
Ce nouveau groupement implique une évolution du système de calcul de la cotisation par le SYDED afin de lui permettre de couvrir les coûts d'ingénierie technique et de gestion. En ce qui concerne la **Commune de MONTPERREUX**, le SYDED estime une cotisation annuelle de **60 €.**

Territoire d'Énergie Doubs-SYDED nous invite à adhérer à ce nouveau groupement de commandes d'ici le 1er février 2024 pour bénéficier des marchés de fourniture d'électricité à compter de 2026 *(la campagne d'adhésion des marchés de gaz naturel aura lieu au second semestre 2025).*
Le groupement actuel s'éteindra à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNE DE MONTPERREUX est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018.
Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE MONTPERREUX est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.
Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE MONTPERREUX d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
D'autoriser l'adhésion de COMMUNE DE MONTPERREUX en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE MONTPERREUX et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
D'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
D'autoriser Le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
D'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
De donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Doubs pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
De donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE MONTPERREUX dans le cadre de la convention constitutive.

***Résultat du vote* : - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0**

5) Transfert de crédits budget EAU

Mme Amélie OSWALD, Conseillère aux décideurs locaux propose d'ouvrir les crédits au budget primitif EAU 2023 afin de passer les intérêts courus non échus (ICNE) de l'année 2023.

En dépense de fonctionnement :

Art.66112 chap 66: + 269,51€

Chapitre 65 : - 269,51€, article 658, étant donné que nous sommes mi-novembre et que les crédits ouverts à ce chapitre sont assez conséquents.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu autorise le virement de crédit de compte à compte au budget EAU suivant :

Chapitre 65, article 658 : - 269.51 €

Chapitre 66, article 66112 : + 269.51 €

afin de passer les intérêts courus non échus (ICNE) de l'année 2023

***Résultat du vote* : - Pour :12 - Contre : 0 - Abstention : 0**

6) Aménagement du carrefour : achat de terrain à M Michel GAGELIN et aménagement de la rue de l'Eglise

M Michel PÊPE expose au Conseil municipal le compte-rendu de la réunion de la Commission voirie du jeudi 2 novembre 2023, à laquelle M Yohan VANDEWALLE du cabinet SELARL PETITE (géomètre-expert) participait ; le but de cette réunion étant d'étudier l'aménagement du carrefour du bas de la rue de l'Église, le nouveau tracé de la rue de l'Eglise et son emprise sur les propriétaires riverains.

M Michel PÊPE présente au Conseil municipal le projet du nouveau carrefour du bas de la rue de l'Eglise et de la RD 204.

Une réunion avec les propriétaires de terrain concernés a eu lieu le 27 novembre. Le plan sera revu en fonction de leur demande : un écartement de la route plus important par rapport à la ferme.

1 – Les propriétaires concernés.
Il y a eu une erreur sur le plan proposé par le Cabinet PETITE. Une partie des parcelles de l'Indivision GAGELIN proposées est en fait la propriété de Mr Michel GAGELIN. Un réajustement sera effectué sur plan par le Cabinet PETITE et les nouvelles surfaces calculées.

2 – Largeur de la route
La rue a une emprise de 6 m pour une largeur de 3,50 m ce qui convient à une rue à sens unique. Mais cela pose un problème pour la ferme GAGELIN et le passage des engins agricoles qui devraient faire un détour et descendre toute la rue de l'église au passage le plus étroit. (Idem pour les camions), pour y répondre il est proposé de mettre une signalisation adaptée pour les véhicules agricoles.

3 – Divers
Accotements côté ferme : Laisser un passage bitumé pour l'accès à la porte et au garage.
Talus côté champ : non exploitable. Prévoir un entretien ou un aménagement.

7) Déneigement des voies communales : appel d'offres

M Christophe RIGOLOT sort de la salle des délibérations

Le Maire rappelle au Conseil que le plan de déneigement avait été revu de la manière suivante : 1 tracteur démarre à 02h30 du matin pour nettoyer les rues et le micro tracteur démarre à 06h00 pour nettoyer les abords de l'école, les abris bus puis les trottoirs.

En conséquence il avait été nécessaire de faire appel à un déneigeur privé dans le cadre d'un contrat triennal avec cahier des charges. Cette convention, signée le 1er décembre 2020 est arrivée à échéance.

Le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à consulter des déneigeurs privés sur la base d'une convention triennale dont les modalités sont identiques à la précédente :

- **Convention triennale du 1er décembre 2023 au 30 avril 2026,**

- **Elaboration d'un cahier des charges et d'une lettre-consultation fixant les critères suivants pour le choix du candidat :**

- *Offre de prix : 34%*

Comprend une partie fixe annuelle pour couvrir l'entretien et la mise à disposition du matériel et une partie variable (prix à l'heure – tarification à la minute) :
Part fixe annuelle :
Part variable : prix à l'heure en € H.T. :

- *Valeur technique (matériels) : 33 %*

Description des matériels utilisés :

- *Expérience du chauffeur mis à disposition : 33 %*

(Le pétitionnaire doit fournir une copie du permis de conduire et autorisations, certificat(s) d'aptitude)
Liste des travaux antérieurs ou projetés (publics et privés) et personnes recommandées pour juger

***Le Conseil municipal l'exposé du Maire entendu décide de* l'autoriser à consulter des déneigeurs privés sur la base d'une convention triennale dont les modalités sont identiques à la précédente :**

- ***Consultation triennale du 1er décembre 2023 au 30 avril 2026***
- ***Elaboration d'un cahier des charges et d'une lettre-consultation fixant les critères suivants pour le choix du candidat :***

- ***Offre de prix : 34%***

Comprend une partie fixe annuelle pour couvrir l'entretien et la mise à disposition du matériel et une partie variable (prix à l'heure – tarification à la minute) :
Part fixe annuelle :
Part variable : prix à l'heure en € H.T. :

- ***Valeur technique (matériels) : 33 %***

Description des matériels utilisés :

- ***Expérience du chauffeur mis à disposition : 33 %***

(Le pétitionnaire doit fournir une copie du permis de conduire et autorisations, certificat(s) d'aptitude)
Liste des travaux antérieurs ou projetés (publics et privés) et personnes recommandées pour juger

Réponse pour le vendredi 15 décembre au plus tard.

Résultat du vote : - Pour : 10 - Contre :0 - Abstention : 0

M Christophe RIGOLOT réintègre la salle des délibérations

8) Ressources humaines : convention d'adhésion aux missions complémentaires du centre de gestion du Doubs et prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le Maire expose au Conseil municipal que le centre de gestion a développé depuis de nombreuses années, en complément du socle de base imposé par le législateur, des missions supplémentaires (agence d'intérim, médecine préventive, conseil en prévention des risques professionnels, assurance statutaire, protection sociale complémentaire...).

Certaines de ces missions font l'objet de différentes conventions renouvelées périodiquement.

Le Conseil d'administration du centre de gestion lors de sa séance du 28 juin 2023 a décidé de faire évoluer les modalités d'adhésion et de financement de ses prestations : il est proposé une convention-

cadre, souple et unique, couvrant l'intégralité des missions accomplies pour le compte de la collectivité et qui abroge les précédentes conventions.

Cette Convention définit le contenu de chacune des prestations, les modalités d'intervention du centre de gestion, les obligations des partis et les modalités de participation.

Ensuite, à compter du 1er janvier 2024, le taux global de cotisations au centre de gestion du Doubs passe à 2,06% de la masse salariale contre 1,96% jusqu'au 31 décembre 2023, permettant d'inclure des services supplémentaires au bénéfice de la collectivité.

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

L'organisation des concours et examens professionnels
la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois;
le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

La rédaction des actes
Le conseil en gestion de situations complexes
Le conseil et l'assistance contentieux
Les médiations
Les enquêtes administratives

Le bilan des ressources humaines
Le conseil en organisation / l'audit RH
La réalisation des paies
La gestion des allocations chômage
L'assurance statutaire
La médecine agréée et de contrôle
Les conseils et avis déontologiques (élus)
Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
L'agence d'intérim
Le conseil en recrutement
Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
La médecine préventive
Le conseil en prévention
L'inspection en santé et en sécurité au travail
La psychologie du travail
L'ergonomie du travail
La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelable de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de MONTPERREUX au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 1er janvier 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :
D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.
Article 2 :
D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.
Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

***Résultat du vote* : - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

M le Maire expose au Conseil municipal que les collectivités qui souhaitent amortir le choc de l'inflation sur le pouvoir d'achat de leurs agents peuvent leur verser une prime forfaitaire, à l'instar de ce qui s'applique dans les fonctions publiques d'État et hospitalière.

Le décret organisant le versement d'une prime exceptionnelle aux agents des collectivités locales a été publié mercredi 1er novembre au Journal Officiel.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros par mois).

Contrairement aux 2 autres fonctions publiques, le versement de la prime est facultatif et son montant est laissé à la discrétion des employeurs. L'organe délibérant de la collectivité qui souhaite instaurer cette prime détermine son montant, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Les collectivités peuvent la verser en une ou plusieurs fois.

3 étapes pour instaurer cette prime :

1- Saisir le comité social territorial : pour les collectivités relevant du CST placé auprès du centre de gestion : *celui-ci a été saisi le 20 novembre 2023 et a rendu un avis favorable de principe sur la délibération ci-dessous proposée ;*
2- Délibérer ;
3- Prendre des arrêtés individuels d'attribution.

Le Maire de MONTPERREUX explique au Conseil municipal que les calculs de la prime versée aux agents éligibles de la collectivité représentent un total de 2 636 € (sous réserve des calculs par le logiciel payes), soit 1.14 % de la masse salariale 2022. La commission personnel, réunie le samedi 18 novembre à 11h00, a donné un avis favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2023

Le Maire de MONTPERREUX expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :
- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de

pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.
La prime prévue est versée par :
- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.
L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).
Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents de la collectivité selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	***800 €***
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***700 €***
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***600 €***
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***500 €***
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***400 €***
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***350 €***
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***300 €***

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
ou
à 12 voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention

9) Commission bois et forêt : état d'assiette des coupes 2024, sapins de Noël, organisation ou non de l'affouage et droit de préférence parcelles boisées cadastrées section AN n°90 et section AT n°41

La commission forêt et agriculture le 9 novembre à 17h00 pour examiner les points suivants :

Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :
Le Maire rappelle au Conseil municipal que :
la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Montperreux, d'une surface de 287,22 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 30/02/2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ; la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.
En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 11, 13, 14, 26, 28, 30, 31 et des chablis.
Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;
Considérant l'avis de la commission forêt et agriculture formulé lors de sa réunion du 09/11/2023.

1- Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 11 voix sur 12 :**

Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION				EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie Affouagère (1)	En bloc Façonné (2)	Sur pied à la mesure			
Résineux				11	Grumes	Petits bois	Bois énergie
					13, 14, 26, 28, 30, 31		
Feuillus		Essences :	Essences :		Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
					Essences :		26 et 11

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : néant

Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 11voix sur 12 :**

Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) Pour les lots groupés intercommunaux, la commune donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

(3) Pour les contrats d'approvisionnement, la commune donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 12 voix sur 12 :**

Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

façonnés à la mesure **(2)**	sur pied à la mesure **(2)**	en bloc et façonnés

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 11 voix sur 12 :**

Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : diverses si bris lors d'exploitations ou de chablis ;

Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 12 voix sur 12 :**

Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

2.5 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 12 voix sur 12 :**

Destine le produit des coupes des parcelles diverses si chablis à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles		

Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 12 voix sur 12 :**

Chantier en ATDO :

Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau

Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.

Chantier en exploitation groupée :

Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée

Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 12 voix sur 12 :**

Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;

Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Sapins de Noël 2023

Étant donné l'état de la forêt et le stress subi, la commission bois et forêts propose de ne pas couper de sapin de Noël en 2023. Le choix est laissé libre de se fournir auprès d'un professionnel. Une information sera faite sur INTRAMUROS et sur le site internet de la commune www.montperreux.org

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, DECIDE :
De ne pas couper de sapins de Noël pour l'année 2023 pour préserver notre forêt.

Vote : - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 1

Affouage 2023

Considérant L'état de la forêt et le stress subi ;

Considérant, après échange avec le garde ONF, de la commune, qu'il n'y aura pas de bois blanc à extraire des coupes prévues en 2024 ;

La Commission propose de ne pas organiser d'affouage en 2023.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, DECIDE :
De ne pas organiser d'affouage pour l'année 2023.

Vote : - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

Droit de préférence parcelle boisée section AN n°90 et AT n°41

M Christophe RIGOLOT expose au Conseil municipal que Maître Annick MULLER-PUGIN a saisi la commune pour savoir si elle était intéressée par deux parcelles boisées :

- Parcelle cadastrée section AN n°90, lieu-dit « Au Prés Communaux », d'une surface de 16 ares 51 ca pour un prix de 320 € ;
- Parcelle cadastrée section AT n°41, lieu-dit « Au Grand Plan Dessus », d'une surface de16 ares 39 ca pour un prix de 380 €.

M Christophe RIGOLOT s'est rendu sur site. Compte-tenu de la faible superficie, de la faible qualité du peuplement de ces parcelles, il propose de ne pas exercer le droit de préférence communal.

Le Conseil municipal, l'exposé de M Christophe RIGOLOT entendu et après en avoir délibéré, DECIDE :

Compte-tenu de la faible superficie desdites parcelles et de la faible qualité du peuplement de ne pas exercer le droit de préférence communal sur les parcelles cadastrées section AN n°90 lieu-dit « Au Prés Communaux », d'une surface de 16 ares 51 ca et section AT n°41 lieu-dit « Au Grand Plan Dessus », d'une surface de16 ares 39 ca.

Vote : - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

10) Commission AEP : autorisation de dépôt du dossier AEP rue de la Grève auprès de l'Agence de l'Eau et du Département

M Michel PÊPE expose au Conseil municipal que pour faire suite à des fuites à répétition sur la conduite AEP alimentant la rue de la Grève à CHAUDRON, il est envisagé de procéder à son remplacement total ; cette opération sera doublée de la mise en place d'une défense incendie compte tenu du fait que deux (2) chalets sont au-delà de la limite légale de protection (Vu avec le SDIS25). Ces travaux seraient réalisés dans le cadre de l'actuel SDAEP de Montperreux.

Le Conseil municipal, l'exposé de M Michel PÊPE entendu DECIDE :

- ***D'adopter le projet de réfection de la conduite d'eau potable d'alimentation du Village Suisse ; travaux compris dans l'actuel SDAEP de MONTPERREUX ; y compris construction d'une défense incendie à Chaudron ; projet évalué à 77 489.50 € H.T. ; 92 987.40 € T.T.C.***
- ***De réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable ;***
- ***De mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable ;***
- ***De solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau et du Département pour la réalisation de cette opération ;***
- ***D'accepter de prendre en charge le financement de la part résiduelle ; les crédits afférents seront inscrits au budget primitif EAU 2024 ;***
- ***De demander l'autorisation de commencer le projet avant la notification de subvention.***

Résultat du vote : - Pour : 12 - Contre : 0 Abstention : 0

11) Nouvelles délégations au Maire par le Conseil municipal

Délégations du conseil municipal au maire (art. 173 et 177) : trois possibles nouvelles délégations du conseil municipal au maire sont prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT :

- autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT ;

- admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (qui précisera également les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation) ;
- conclure, en matière d'archéologie préventive, la convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine.

Le Conseil municipal, l'exposé de M le Maire entendu et après en avoir délibéré, autorise les 3 nouvelles délégations du Conseil municipal au maire telles que prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT : (numérotées en suivant de la délibération du 03/06/2020)

26° autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT ;

27° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (qui précisera également les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation) ;

28°conclure, en matière d'archéologie préventive, la convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine.

Vote : - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 1

12) <u>Convention MENGUE DIMI : limitation dans le temps</u>

M le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de considérer que la convention de Mme MENGUE-DIMI, à la demande de l'intéressée, est conclue pour une durée limitée : soit du 9 juillet au 9 octobre 2023.

Le Conseil municipal, l'exposé de M le Maire entendu et après en avoir délibéré, DECIDE :

Que la convention d'occupation du domaine public de Mme MENGUE-DIMI est conclue pour une limitée : soit du 9 juillet au 9 octobre 2023.

Le tarif qui lui sera appliqué est de 100 €/mois ; soit 300 € pour la période.

Vote : - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

13) <u>Contrats de prêts budget EAU et GENERAL</u>

Monsieur Michel PÊPE expose au Conseil municipal qu'il a lancé une consultation le 23 novembre 2023 auprès des principales banques du secteur (crédit agricole, BPFC, société générale, crédit mutuel, la banque postale, caisse d'épargne) pour la réalisation de 2 prêts :

- Un prêt de 250 000 € pour le budget EAU afin de financer les différents travaux d'investissement qui sont envisagés e.g. rue de la grève, rue de l'église, télérelève et sectorisation afin d'améliorer le service,
- Un prêt de 200 000 € à réaliser au budget général, pour travaux d'aménagement d'un immeuble de rapport.

Il convient d'autoriser le Maire à signer les contrats de prêt avec la/les banques qui auront soumis les propositions les plus intéressantes sous réserve que le dossier soit accepté. En effet, la banque postale vient de nous rendre un avis négatif basé sur le fait que le niveau d'endettement de la commune est par trop élevé.

Pour mémoire le capital restant à rembourser en début de mandat sur tous les emprunts contractés par la commune était de 1 724 677,43 €. Il est aujourd'hui de 1 389 491,46 € dont 187 864,20 € sur le budget EAU.

Il est important de garder à l'esprit que l'ensemble de la dette du budget EAU sera transféré à la communauté de commune au 1er janvier 2026 pour donner suite au transfert obligatoire de la compétence eau des communes aux ECPI. Ce transfert s'accompagnera de celui des recettes correspondantes.

BUDGET EAU

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des propositions remises par les différentes banques ayant répondu et après en avoir délibéré, décide de contracter auprès de : BANQUE POPULAIRE BFC sous réserve de l'acceptation du dossier par la banque retenue, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant :	**250 000 €**
Durée	**15 ans**
Taux fixe :	**4,09 %**
Périodicité :	**annuelle**
Frais et commissions :	**21 885, 72 € par an, 300 € de frais de dossier**

Le Conseil municipal approuve le tableau d'amortissement et autorise le maire à signer le contrat et tout document se rapportant à cette opération.

Vote : ***- Pour : 12*** ***- Contre : 0*** ***- Abstention : 0***

BUDGET GENERAL

Madame Angélique MEIGNAN sort de la salle des délibérations.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des propositions remises par les différentes banques ayant répondu et après en avoir délibéré, décide de contracter auprès de : BANQUE POPULAIRE BFC sous réserve de l'acceptation du dossier par la banque retenue, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant :	**200 000 €**
Durée	**15 ans**
Taux fixe :	**4,09 %**
Périodicité :	**annuelle**
Frais et commissions :	**17 5058,58 € par an, 240 € de frais de dossier**

Le Conseil municipal approuve le tableau d'amortissement et autorise le maire à signer le contrat et tout document se rapportant à cette opération.

Vote : ***- Pour : 11*** ***- Contre : 0*** ***- Abstention : 0***

Madame Angélique MEIGNAN réintègre de la salle des délibérations

14) Questions diverses

a- Organisation de la soirée de Noël 14 décembre conseillers/employés.

La mairie organise un arbre de Noël au Montezan pour le personnel et les membres du Conseil et leurs familles : apéritif et soupe au pois.

b- Foyer.

Les travaux d'aménagement de la cuisine du foyer sont bientôt terminés. Une soirée porte ouverte sera organisée afin que les habitants qui le souhaitent puissent voir le travail réalisé par les services techniques. Un lieu convivial bientôt disponible.

c- Indemnité d'astreinte pour travaux d'urbanisme non déclarés ou non conformes aux codes en vigueur.

Les modalités de la mise en place les indemnités d'astreintes en cas de PV de non-conformité au code de l'urbanisme et ou de l'environnement est discutée avec notre avocat. Elles seront proposées très prochainement au Conseil Municipal.

d- Marché de travaux BIGOOL

Les travaux sont en cours depuis cinq (5) semaines. Nous vous invitons à les suivre sur les actualités du site internet.

e- Correction nombre de compteurs AEP sur la commune : 592 (rôle 2022/2023) au lieu de 734 annoncés

f- Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Mme Angélique MEIGNAN expose au Conseil municipal qu'en l'absence de proposition de nouveaux commissaires, MM MARCESCHE Jean-François et LUCAS Yann ont été reconduits dans leur fonction de délégué de l'administration et délégué du tribunal judiciaire pour les trois (3) prochaines années par la Préfecture du Doubs. Elle-même reste Présidente de la Commission de contrôle.

Approbation du présent procès-verbal par l'Assemblée

Le Conseil municipal, après relecture du procès-verbal et corrections éventuelles, décide de valider le procès-verbal du Conseil du 30 novembre 2023.

Résultat du vote : - Pour : 12 - Contre : 0 Abstention : 0

La séance est close à **23 h 26 mn**

Le Secrétaire : Michel PÊPE

Le Maire : Jean-Luc BARNOUX